



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

N° : PA 2023-027
Date: 16 janvier 2023

Mis en ligne le : **20 JAN. 2023**

Objet : Autorisation de circulation pour des véhicules de plus de 3,5 t
Site : chemin du Trou du Loup
Durée : Du 23 janvier au 23 avril 2023
N° Acte : 6.1

Le Maire de la commune de Vitrolles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;
Vu l'article L113-2 du code de la voirie routière ;
Vu le code de la route et notamment les articles L325-1 et R417-10 ;
Vu le code pénal ;
Vu les décrets n° 2006-1657, relatif à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapés et n° 2006-1658, du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
Vu l'arrêté municipal n° 88.03.28 du 28 mars 1988 portant réglementation du stationnement des poids lourds sur la commune ;
Vu l'arrêté municipal n° 02-101 du 9 avril 2002 interdisant l'utilisation des hydrants (bouches et poteaux incendie) ;
Vu l'arrêté municipal n° 03-363 du 30 octobre 2003 relatif à la réglementation sur le bruit, et notamment l'article 9 ;
Vu la demande, en date du 16 janvier 2023, de Villa Prisme, sise 8 chemin du Lion à 13127 Vitrolles, sollicitant l'autorisation de circulation aux poids lourds de plus de 3,5 tonnes des sociétés BRONZO, POINT P, SIMC, RICHARDSON et PRB aux lieu et périodes indiqués en objet ;
Considérant le permis de construire n° 01311721F0089 ;
Considérant la nécessité de régler la circulation et d'assurer la sécurité des riverains sur le territoire de la commune,

ARRÊTÉ

Article 1

Les poids lourds d'un PTAC > 3,5 t, des sociétés **BRONZO, POINT P, SIMC, RICHARDSON et PRB** sont autorisés à circuler sur le chemin du trou du Loup pour effectuer des livraisons chez Monsieur VEZIEN Médéric, du 23 janvier au 23 avril 2023.

En cas d'arrêt et d'empiétement sur la chaussée, une largeur de voie de 3m minimum devra être respectée.

Article 2

- ✓ Les entrées riveraines seront maintenues en permanence.
- ✓ Aucun déchargement ne sera autorisé sur la voie publique. Les abords et les voiries devront rester propres pendant toute la durée des travaux,
- ✓ La circulation piétonne et automobile sera assurée et protégée,

Au cours des travaux, le permissionnaire devra laisser en permanence l'accès libre aux vannes de gaz et d'eau. Un accès permanent devra être laissé aux véhicules de secours.

Article 3

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'Administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de l'inobservation de la présente réglementation.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'Administration ou les particuliers. Le permissionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de ses travaux ou installations, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.

Article 5

Les infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants seront traduits devant les tribunaux compétents.

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

Il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules en stationnement gênant par les Autorités compétentes dans les conditions prévues par le Code de la Route.

Article 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à partir de sa publication.

Article 7

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Monsieur le Directeur de la Communication,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale.

Lalia ATTAF,
Adjointe au Maire
Déléguée à la gestion des espaces publics
Voirie, Propreté

